

Arrêt

n° 97 178 du 14 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bangan et sans affiliation politique. Vous êtes né le 19 août 1994 à Douala et êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2008, votre mère tombe malade. Votre famille commence à fréquenter des groupes de prières et des messes pour les malades afin d'essayer de la guérir.

En 2009, alors que vous fréquentez toujours les groupes de prière et qu'il vous arrive de vous y rendre seul, le prêtre de la paroisse commence à avoir des attouchements envers vous. Au début, vous n'êtes pas consentant mais après vous finissez par apprécier et êtes en contact régulier avec le prêtre avec lequel vous entretenez une relation et avez des rapports sexuels dans la salle de prière de la paroisse. C'est à partir de cette expérience que vous vous identifiez en tant qu'homosexuel

En avril 2010, vous êtes surpris dans les toilettes de votre école en train d'embrasser votre petit ami avec qui vous avez entamé une relation depuis peu. Vous êtes renvoyé de l'école et mis en détention au commissariat durant trois jours. Votre mère fait appel au prêtre qui parvient à vous faire sortir.

Après cet incident, votre père quitte le domicile familial et les personnes de votre quartier vous sont hostiles. Votre maison est brûlée, vous allez avec votre famille vivre chez vos grands parents maternels dans un autre quartier de la ville. Vous reprenez l'école.

Dans ce quartier, vous rencontrez [G.] avec qui vous entamez une relation. [G.] gagne de l'argent en couchant avec d'autres hommes, vous commencez à faire de même et vous rendez dans les rues d'un quartier de Douala où des hommes ont des relations sexuelles avec vous contre de l'argent. Vos grands parents apprennent vos activités et vous chassent de la maison. Votre mère fait alors appel au prêtre afin qu'il vous vienne en aide. Il vous trouve une chambre qu'il loue pour vous. Vous y passerez trois mois.

Le prêtre, le curé de la paroisse et votre mère décident de vous faire quitter le pays.

Le 14 janvier 2012, vous quittez Douala à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Le 18 janvier 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur des craintes de persécutions liées à votre orientation sexuelle. Cependant, vos propos présentent des invraisemblances, incohérences et méconnaissances portant sur des points clés de votre récit d'asile, ne permettant dès lors pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, vous expliquez avoir d'abord été non consentant dans vos rapports avec le prêtre pour finalement apprécier cette relation, devenir consentant, et également prendre conscience de votre homosexualité à travers cette relation. Cependant, vos propos sur ces points clés de votre récit d'asile sont restés trop inconsistants. En effet, invité à parler de ce retournement de situation, de ce que vous avez ressenti quant au fait de préférer les hommes, vous vous contentez de dire « c'est comme ça », « je ne me suis pas posé la question » et ajouter qu'il vous achetait des choses et que la relation vous plaisait sans pouvoir expliciter davantage. Vous ne pouvez non plus donner une indication du temps passé avant que vous ne deveniez consentant (Rapport d'audition p.10, p.12). Ces propos inconsistants portent pourtant sur votre prise de conscience de votre orientation sexuelle et ne procurent dès lors pas le sentiment de faits réellement vécus.

De plus, vous affirmez n'avoir parlé à personne de ces rapports avec le prêtre (Rapport d'audition p.9). A contrario, vous expliquez que le curé de la paroisse vous avait surpris avec le prêtre dans la salle de prière et avait prévenu votre mère (Rapport d'audition p.22). Vous ne pouvez dire quand cet évènement s'est déroulé (Rapport d'audition p.23) mais le situez au moment où vous viviez encore avec vos parents. Outre cette contradiction, vous n'êtes pas en mesure de dire si le prêtre a eu des problèmes suite à cet incident, alors qu'il ressort de vos déclarations que vous avez continué à le voir et à avoir des relations avec lui.

De plus, il est totalement invraisemblable que votre mère, mise au courant de cette relation et même sommée par le médecin de porter plainte contre le prêtre, continue de faire appel à lui pour des affaires vous concernant, pour vous sortir de détention et même pour vous trouver une chambre près de la paroisse. Il est également invraisemblable qu'alors que vous avez été surpris à deux reprises dans la salle de prière avec le prêtre, ce dernier continue de vous y emmener pour avoir des relations avec vous, et ce, même quand vous disposiez de votre propre chambre (Rapport d'audition p.14, p.21). Ces éléments contradictoires et invraisemblables entament la crédibilité générale de votre récit, particulièrement quant à votre relation avec le prêtre.

Ensuite, vous affirmez avoir entretenu une relation avec un camarade d'école et avoir été surpris dans les toilettes de l'établissement puis renvoyé et détenu durant trois jours au commissariat. Cependant, vous ne pouvez livrer l'identité complète de votre petit ami du moment ni même raconter comment a débuté votre relation alors que la question vous est posée à plusieurs reprises (Rapport d'audition p.11, p.12). Il est totalement invraisemblable que vous ne puissiez relater la façon dont vous avez rencontré et êtes sorti avec cette personne. Vous déclarez qu'il avait appris que vous étiez homosexuel mais n'êtes pas en mesure de dire comment il a eu cette information ou comment les gens de votre école connaissaient également votre orientation sexuelle (Rapport d'audition p.12). Au sujet de la détention consécutive à cette relation, vous affirmez que le prêtre vous a sorti, vous et votre petit ami, de détention mais ne pouvez expliquer comment alors que vous avez continué à entretenir des relations avec lui après ces faits. Au vu de ces déclarations invraisemblables votre relation avec cette personne ne peut être considérée comme crédible tout comme les conséquences de cette relation.

En outre, vous relatez avoir ensuite déménagé chez vos grands parents et avoir entamé, dans ce quartier, une relation avec [G.]. Vous l'auriez approché car vous saviez qu'il était homosexuel mais ne pouvez expliquer comment vous avez eu cette information, vous contentant de parler de rumeurs (Rapport d'audition p.16). Vous n'êtes pas non plus en mesure de raconter comment a commencé votre relation vous contentant de propos vagues et peu circonstanciés alors que la question vous est posée à plusieurs reprises (Rapport d'audition p.16). Vous ne savez pas non plus combien de temps vous êtes sortis ensemble, stipulant uniquement que c'était pendant toute la période où vous étiez chez vos grands parents (Rapport d'audition p.17). Selon vos déclarations lors de l'audition, vous êtes allé à Deido chez vos grands parents quelques semaines après avril 2010, lorsque vous vous êtes fait surprendre à l'école, jusqu'à trois mois avant votre départ. Vous y êtes dès lors resté plus d'un an.

Cependant, alors que vous entretenez une relation durable avec [G.], vous ne savez pas si il a des frères et soeurs, vous ne savez pas où vit sa famille ni où il vivait avant, ne savez pas comment il a pris conscience de son homosexualité et ne savez pas non plus si il a déjà eu des problèmes à cause de son homosexualité (Rapports d'audition p.17, p.21). Ces propos inconsistants et comportant d'importantes méconnaissances ne permettent pas de croire que vous avez entretenu une relation homosexuelle avec cette personne.

Par ailleurs, s'agissant de vos relations homosexuelles, vous affirmez avoir rencontré des amis homosexuels dans votre école et dans votre quartier (Rapport d'audition p.3, p.15, p.16). Or, vous n'êtes pas en mesure de citer les noms de ces amis homosexuels présents dans votre école (Rapport d'audition p.15, p.19, p.20), vous ne pouvez pas non plus expliquer comment vous avez su qu'ils étaient homosexuels (Rapports d'auditions p.20). Quant aux hommes avec qui vous déclarez coucher pour de l'argent, vos propos quant au fonctionnement de cette activité sont restés trop inconsistants. En effet, vous affirmez uniquement attendre dans la rue qu'ils passent en voiture et embarquez alors à leur côté. Interrogé à plusieurs reprises sur la manière dont cela fonctionne, vous ne donnez aucun élément supplémentaire. Vous affirmez que les hommes viennent vous chercher dans la rue mais ne faites aucune référence à des quelconques précautions prises dans le cadre de cette activité et ne donnez aucun élément de détail. Alors que vous voyiez certains de ces hommes régulièrement, vous ne pouvez pas en nommer un seul (Rapport d'audition p.18, p.19). Au vu du contexte particulièrement homophobe régnant au Cameroun, contexte dont vous êtes pleinement conscient (Rapport d'audition p.21), il n'est pas vraisemblable que vous fassiez état d'une telle activité sans expliquer comment elle se déroule et les précautions qui doivent être prises en attendant des hommes dans la rue. Ces éléments ne permettent pas de croire en la crédibilité des relations et des faits que vous décrivez concernant vos relations homosexuelles.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différents éléments jettent le discrédit sur l'ensemble de votre récit et permettent de remettre en cause votre orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un unique moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'Enfant du 20 novembre 1989. Elle invoque également la violation des articles 17 et 18 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après « la CEDH »)

3.2. En termes de dispositif, elle postule la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié ou à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison de lacunes, d'invraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations relatives aux éléments clés de son récit. Ainsi, la partie défenderesse juge que les propos du requérant à propos de sa relation avec le prêtre D. manquent de consistance et ne reflètent pas un sentiment de vécu. Elle reproche au requérant de n'avoir parlé à personne de cette relation et estime qu'il n'est pas crédible que sa mère ait fait appel à ce prêtre pour le sortir de prison ou pour lui trouver une chambre. La partie défenderesse reproche également au requérant certaines imprécisions relatives à l'épisode au cours duquel il aurait été surpris avec un camarade de classe dans les toilettes de son lycée ainsi qu'aux événements qui s'en sont suivis. Elle reproche en outre le caractère inconsistant et imprécis de ses déclarations sur la relation qu'il aurait entretenue avec G. et sur les activités de prostitution auxquelles ce dernier l'a initié. La partie défenderesse estime qu'en ce que ces lacunes portent sur les éléments essentiels de la demande de protection du requérant, elles jettent un discrédit sur l'ensemble de son récit et permettent de remettre en cause son orientation sexuelle.

4.2. La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et estime, en substance, que les motifs de la décision entreprise ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité de son récit et encore moins son orientation sexuelle. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et insiste sur son profil particulier, sa fragilité et l'abus de confiance dont elle a été victime. La partie requérante insiste sur le fait qu'elle n'était âgée que de 15 ans au moment de sa rencontre avec le prêtre et que les circonstances au cours desquelles elle a découvert son homosexualité sont à ce point difficiles et confuses que les attentes de la partie défenderesse à ce propos sont tout à fait déraisonnables.

Elle insiste également sur le caractère déraisonnable des attentes de la partie défenderesse en ce qui concerne le détail de ses activités de prostitution. Elle souligne également que cet épisode de sa vie démontre bien l'état de fragilité psychologique qui est le sien, dès lors qu'elle s'est à nouveau, trouvée sous la malheureuse influence d'une personne plus âgée et mal intentionnée. Elle souligne enfin que contrairement à ce que sous-entend la partie défenderesse, la nature du lien qui l'unissait à G. n'était certes pas amoureux mais plutôt amical et commercial.

4.3. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de l'orientation sexuelle du requérant, sur la crédibilité du récit produit et, partant, sur la vraisemblance des craintes alléguées.

4.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête.

4.6. Il convient de relever en premier lieu le jeune âge du requérant, qui avait 17 ans lorsqu'il est arrivé en Belgique. Dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « *mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte* » impose « *d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « *sur la base des circonstances connues* » « *à accorder largement le bénéfice du doute* » (op .cit., p.56, §219).)

Dans le cas présent, le Conseil rejouit le constat posé par la partie requérante dans sa requête en ce qu'elle invoque qu' il n'a pas été tenu compte à suffisance de son jeune âge dans l'appréciation des faits à laquelle s'est livrée la partie défenderesse. En outre, le Conseil estime également qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte dans l'appréciation des faits de la gravité des faits invoqués et de l'impact sur de ceux-ci sur le requérant pouvant expliquer une certaine inhibition dans son chef à s'exprimer sur ces points délicats de son récit.

4.7.1. Le Conseil constate, en l'espèce, que la décision attaquée ne comporte pas de motif pertinent suffisant pour mettre valablement en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant son homosexualité.

A cet égard, force est de relever le manque de pertinence du constat posé par la partie défenderesse faisant grief au requérant de n'être pas en mesure de déterminer de manière précise le moment à partir duquel il aurait marqué son consentement à avoir des relations avec le prêtre D. Outre que ce reproche est inadéquat au vu des circonstances de la cause, force est de constater que le requérant a relaté de manière tout à fait claire, compte tenu de son âge et de la situation, l'épisode traumatisant au cours duquel âgé d'à peine 14 ans, sa mère est tombé malade et qu'un prêtre a abusé de lui liant sa soumission à la guérison de cette dernière.

4.7.2. Le Conseil estime également le reproche qui est formulé à l'encontre du requérant de n'avoir parlé de cette relation à personne tout aussi inapproprié, dès lors que ce dernier a expressément déclaré que le prêtre le lui avait interdit et qu'il lui avait assuré que, s'il en parlait à qui que ce soit, l'état de sa mère allait empirer (dossier administratif, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatriades du 18 juillet 2012, pièce n°7, p.9). La circonstance qu'ils aient été surpris par le curé de la paroisse et que cette relation aient été révélée à sa mère ne vient pas contredire ce constat, aucune confidence n'ayant été faite spontanément par le requérant sur cette relation.

Le Conseil, pour sa part, estime qu'aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre du requérant quant à la découverte de son homosexualité ou quant à son vécu au vu des circonstances décrites dès lors qu'il apparaît de manière tout à fait claire que cette orientation ne résulte pas d'un choix libre et réfléchi de la part du requérant mais est le résultat d'années de manipulation et que comme il l'exprime très justement il ne s'est pas posé la question car « *c'est comme ça* » (dossier administratif, rapport d'audition du 18 juillet 2012, pièce n° 7, p.10). Au vu de la nature des faits invoqués et du jeune âge du requérant au moment des faits, le Conseil estime tout à fait malvenu de reprocher au requérant un manque de vécu.

4.7.3. Le Conseil estime également que c'est à tort que la partie défenderesse relève l'incohérence de l'attitude de la mère du requérant qui bien que consciente des abus auxquels se livre le prêtre D. sur son fils, ait continué à faire appel à celui-ci. Il estime plausible les explications fournies par le requérant au cours de son audition et en termes de requête selon lesquelles l'ascendant moral exercé par la prêtre D. sur sa mère, femme croyante et fragile du fait de sa santé délicate qui se trouvait en situation de dépendance tant financière que morale vis-à-vis de sa paroisse, peuvent justifier que celle-ci n'a pas jugé opportun de porter plainte contre ce prêtre. Elle a, par contre, logiquement sollicité l'aide du prêtre D. car elle le tenait responsable des problèmes de son fils et qu'elle savait que, ne tenant pas à voir les choses s'ébruiter, avait tout intérêt à accéder à ses requêtes.

4.7.4. Quant aux imprécisions reprochées par rapport à G., le Conseil peut recevoir les explications apportées par la partie requérante en ce que si elle déclare avoir passé du temps avec cet homme et s'être prostitué en sa compagnie, elle n'a à aucun moment fait état d'une relation amoureuse et suivie entre eux et ne peut dès lors fournir des informations plus intimes sur lui et sa famille.

En outre, le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision entreprise reprochant au requérant le caractère vague et imprécis de ses propos sur ces activités de prostitution. Outre que le requérant précise à raison, en termes de requête, qu'il est plutôt rare pour une personne qui se prostitue de se soucier de retenir le prénom de ses clients, le Conseil estime que le requérant a expliqué à suffisance de quelle manière G. l'avait initié à ces activités et a fait état de nombreux détails quant à leur déroulement (dossier administratif, rapport d'audition du 18 juillet 2012, pièce n° 7, p.18-19)

4.7.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la réalité de l'homosexualité du requérant est établie.

4.8. Quant aux problèmes rencontrés par le requérant du fait de son orientation sexuelle, à savoir le rejet dont il est victime de la part de sa famille et de l'ensemble de sa communauté, son arrestation par la police suite à sa découverte avec un autre élève et la stigmatisation dont il a fait l'objet au sein de son école ainsi que la maison familiale incendiée suite à la révélation de son orientation sexuelle, le Conseil les estime établis à suffisance à la lecture du dossier administratif dès lors que requérant tient à cet égard des propos précis, circonstanciés et émaillés de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements tels qu'il les a réellement vécus. Ces événements couplés à la fragilité psychologique du requérant liée aux abus sexuels récurrents, à la difficulté de vivre son homosexualité ce dont il fait état en évoquant le suicide (rapport d'audition p.21) sont assimilables à des persécutions du fait de son orientation sexuelle.

Malgré la persistance de quelques zones d'ombre dans le récit de la partie requérante, le Conseil considère qu'il s'impose de faire application du bénéfice du doute en sa faveur.

4.9. Les arguments tenus par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

4.10. Le Conseil estime que tant l'orientation sexuelle du requérant que les faits à l'origine de son départ du Cameroun sont établis à suffisance au regard de ses déclarations circonstanciées et des éléments du dossier.

4.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA B. VERDICKT